

Activités de formation

Les instructions relatives à chaque activité de formation sont détaillées ci-après. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des activités parmi lesquelles l'instructeur peut faire son choix :

Numéro	Nom	Méthodes	Durée
1.4.1	Expériences des règles et lois	Visuels, réflexion de groupe	5 minutes
1.4.2	Le droit international des droits de l'homme	Réflexion de groupe	5-20 minutes
1.4.3	Le droit international humanitaire : qui doit être protégé ?	Visuels, discussion	10-30 minutes
1.4.4	L'emploi de la force dans le pays fournisseur de contingents <i>(Note : particulièrement important pour le personnel de commandement)</i>	Réflexion de groupe, discussion	5-30 minutes
1.4.5	Les mandats de maintien de la paix et la Charte des Nations Unies	Jeu d'associations	15 minutes
1.4.6	Définitions : « mandat », « résolution », etc.	Discussion guidée en groupe, mise en commun des connaissances	10-30 minutes selon le nombre de définitions <i>(possibilité de réaliser partiellement l'exercice)</i>

Activité de formation

1.4.1

Expériences des règles et lois

MÉTHODE

Visuels, réflexion de groupe

OBJECTIF

Comprendre l'importance du droit international

DURÉE

5 minutes

- Réflexion de groupe : 3 minutes
- Discussion : 2 minutes

INSTRUCTIONS

- Donnez des exemples de règles et de lois dans la société.
- Pourquoi sont-elles importantes ?
- Comparez-les au droit international.

RESSOURCES

- Instructions relatives à l'activité de formation

Préparation

- Constituez de petits groupes. La durée de l'activité étant limitée, il peut être pertinent de créer un groupe par table étant donné qu'ils sont déjà constitués.
- Choisissez les illustrations à utiliser. Réunissez-en plusieurs exemples.
- Classez-les dans l'ordre de leur présentation. Choisissez la forme sous laquelle vous voulez les présenter (projection ou polycopiés). Il est préférable de réaliser cette activité avec l'ensemble de la classe. Envisagez de distribuer des polycopiés aux petits groupes constitués.

Instructions

1. Présentez l'activité. Cet exercice a pour but de renforcer les connaissances du groupe sur la manière dont les cadres juridiques réglementent les comportements.
2. Demandez aux participants de réfléchir aux questions suivantes :
 - a) Trouvez des exemples de règles et de lois qui existent dans la société.
 - b) Pourquoi sont-elles importantes ?
 - c) Que se passerait-il si elles n'étaient pas là ?
 - d) Comparez-les au droit international
3. Projetez les images pour aider les participants à répondre.
4. Engagez vous-même la réflexion. Rendez-vous au tableau chevalet et notez les exemples de lois et de règles qui existent au quotidien : s'arrêter au feu rouge, porter une ceinture de sécurité, ne pas voler, ne pas tuer.
5. Soulignez l'importance de ces règles et lois pour :
 - a) réglementer les comportements ;
 - b) protéger les droits de l'homme et les libertés, notamment la vie ;
 - c) instaurer un ordre dans la société ;
 - d) établir l'état de droit (Constitution, par exemple) ;
 - e) placer les dépositaires de l'autorité et les puissants face à leurs responsabilités ;
 - f) veiller à ce que les personnes obtiennent ce dont elles ont besoin, par exemple la justice, des services de la part de l'État.
6. Demandez aux participants de réfléchir à la manière dont les cadres juridiques réglementent les comportements entre individus, entre les différents acteurs d'une société et entre les États. Établissez des comparaisons entre le droit international et national. Faites le lien avec l'activité de formation 1.2.1 sur les expériences de conflit.
7. Servez-vous des résultats de cette réflexion de groupe pour présenter le cours 1.4 sur le cadre juridique du maintien de la paix par les Nations Unies. Points à retenir :
 - a) les règles et lois existent pour réglementer les comportements ;
 - b) elles comprennent les règles et lois qui régissent les conduites en cas de conflit violent ;
 - c) la Charte des Nations Unies et le droit international en sont des exemples ;
 - d) tout le monde est tenu de respecter ces règles et lois, y compris le personnel de maintien de la paix.

Activité de formation

1.4.2

Le droit international des droits de l'homme

MÉTHODE

Réflexion de groupe

OBJECTIF

Jeter les bases de connaissances sur a) ce que sont les droits de l'homme et b) des exemples de droits de l'homme dans le droit international appliqué au maintien de la paix

DURÉE

Option courte : 5 minutes

- Réflexion de groupe : 3 minutes
- Discussion : 2 minutes

Option longue : 20 minutes

- Réflexion de groupe : 12 minutes
- Discussion : 8 minutes

INSTRUCTIONS

- Que sont les « droits de l'homme » ?
- Donnez-en des exemples.
- Donnez des exemples de textes du droit international des droits de l'homme.

RESSOURCES

- Instructions relatives à l'activité de formation
- Documentation de l'activité
- Photos



Remarque : Le cours 2.3 du module 2 reviendra plus en détail sur les droits de l'homme. Cette introduction relevant du module 1 présente des éléments spécifiques des droits de l'homme liés au droit international applicable au maintien de la paix. C'est un exercice court. Il pourra servir à lancer une leçon ou à faire une pause en milieu de cours, pour conserver l'attention des participants. Il pourra aussi servir à résumer une leçon et à évaluer les acquis.

Préparation

- Préparez des feuilles sur le tableau chevalet pour l'exercice. Placez ces feuilles sur les supports du tableau chevalet devant la classe.
- Écrivez « droits de l'homme » au centre de l'une d'entre elles. Écrivez « exemples » au centre de la seconde et « droit international des droits de l'homme » sur la troisième.
- Vous souhaiterez peut-être rappeler aux participants ce qu'est un « ouragan d'idées ».

Instructions

1. Présentez l'activité. Les gens se font tous des idées différentes sur les droits de l'homme. Cet exercice vise à commencer à réfléchir au droit des droits de l'homme à partir de ce que les participants connaissent déjà. La réflexion suit une séquence de trois questions :
 - a) que sont les droits de l'homme ?
 - b) donnez-en quelques exemples ;
 - c) qu'est-ce que le droit international des droits de l'homme ?
2. Commencez par la première question : *Que sont les droits de l'homme ?* Incitez le groupe à parler si nécessaire. Si les participants donnent des exemples, notez-les en tant que tels sur la feuille dédiée, puis orientez la discussion vers la *définition* des droits de l'homme. Ce n'est pas simple. Passez à la deuxième question lorsque le groupe sera arrivé à court d'idées.
3. Deuxième question : *Donnez-en quelques exemples.* Soyez prêt à lancer des idées : « *Et que pensez-vous de... ?* » Peu de groupes seront capables de les identifier tous.
4. Troisième question : *Qu'est-ce que le droit international des droits de l'homme ?*
5. Ne revenez pas immédiatement sur cet exercice. Présentez les informations du cours 1.4.
6. Après cette présentation, revenez sur les points notés sur le tableau chevalet. Demandez aux participants quels éléments ils peuvent ajouter et notez-les d'une autre couleur. (Ces points supplémentaires devront aborder les détails de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes et les traités spécialisés sur les droits humains. Il pourra être utile de vérifier que les participants comprennent bien les mots clés et de les expliquer : pactes, traités.)
7. Posez une quatrième question : *Comment le droit international des droits de l'homme s'applique-t-il au maintien de la paix ?* Soulignez deux éléments essentiels :
 - a) le droit international des droits de l'homme s'applique en temps de guerre, en temps de paix et à tous les êtres humains ;

- b) tous les membres du personnel de maintien de la paix doivent connaître les droits de l'homme et mettre en pratique leurs connaissances lorsqu'ils sont déployés.
8. Concluez l'exercice et la session. Soulignez que **le respect des droits de l'homme relève de la responsabilité de chaque membre du personnel des Nations Unies**. Ces droits ne sont pas étrangers au personnel de maintien de la paix. Les droits de l'homme influencent de grands pans de son travail : les cours suivants reviendront en détail sur ce point. Renvoyez les participants à la Déclaration universelle des droits de l'homme : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

1.4.2 Documentation de l'activité de formation : Le droit international des droits de l'homme

<p>Droits de l'homme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inhérents à tous les êtres humains : tous les êtres humains y ont droit sans discrimination ▪ Ils s'appliquent à tous : nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou tout autre critère. ▪ Universels : tout le monde les possède. ▪ Indivisibles : ils ne peuvent être séparés : ces droits se soutiennent mutuellement. ▪ Ils s'appliquent en permanence : nul ne peut déposséder une autre personne de ses droits (une personne peut violer les droits de l'homme d'une autre personne mais elle commet alors un crime).
<p>Exemples de droits de l'homme</p>	<p>EXEMPLES DE DROITS CIVILS ET POLITIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ droit à la vie ▪ droit de ne pas être torturé ▪ droit à la protection contre les discriminations ▪ droit à la liberté d'expression ▪ droit à un procès équitable ▪ droit de ne pas être réduit en esclavage <p>EXEMPLES DE DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ droit de s'affilier à un syndicat ▪ droit à l'éducation ▪ droit à l'alimentation ▪ droit au logement et aux soins ▪ droit à la sécurité sociale et au travail ▪ droit à un salaire égal à travail égal
<p>Droit international</p>	<ul style="list-style-type: none"> • C'est le droit international qui protège les droits fondamentaux de tous les individus à tout moment. • Il s'applique à tous les êtres humains, en situation de guerre comme en situation de paix.

<p>des droits de l'homme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il protège les catégories vulnérables : réfugiés, personnes déplacées, minorités, détenus, personnes en situation de handicap, travailleurs migrants, femmes, enfants et personnes âgées. • La Charte internationale des droits de l'homme, pierre angulaire des droits de l'homme, se compose de : <ol style="list-style-type: none"> 1. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et de <ol style="list-style-type: none"> 2. Deux pactes : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits sociaux et politiques • Nombreux traités spécialisés relatifs aux droits de l'homme : génocide, réfugiés, torture, discrimination raciale, droits de l'enfant, traite, disparitions, discrimination envers les femmes). • La Charte des Nations Unies et la DUDH renforcent l'idée que les droits de l'homme sont universels.
<p>Application au maintien de la paix</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit international des droits de l'homme s'applique en temps de guerre comme en temps de paix. Il n'existe aucune situation dans laquelle il ne s'applique pas. • Les violations des droits de l'homme doivent être rapportées. Elles sont gérées différemment selon les missions. Ce sujet sera abordé par une présentation au cours de votre mission. • En tant qu'ambassadeurs des Nations Unies, les membres du personnel de maintien de la paix doivent maintenir des normes élevées de respect des droits de l'homme. • Cela s'applique au travail comme dans la vie personnelle. Les Nations Unies tiennent à ce que ces normes soient respectées 24 heures sur 24, dans la vie privée comme dans la vie professionnelle.

Activité de formation 1.4.3

Le droit international humanitaire : qui doit être protégé ?

MÉTHODE

Visuels

OBJECTIF

Approfondir la compréhension de l'usage du droit international humanitaire pour protéger les civils lors de conflits armés, notamment en insistant sur la distinction entre a) les combattants et civils et b) les sites civils et les objectifs militaires.

DURÉE

Option courte : 10 minutes

- Travail de groupe : 5 minutes
- Discussion : 5 minutes

Option longue : 30 minutes

- Travail de groupe : 15 minutes
- Discussion : 15 minutes

INSTRUCTIONS

- Observez les images.
- Identifiez les civils et les combattants.
- Qui doit être protégé ? Pourquoi ?

RESSOURCES

- Instructions relatives à l'activité de formation
- Réponses aux questions visant à guider la discussion
- Documentation de l'activité
- Photos



Remarque : Cette activité de formation est également utile pour le cours 2.5 sur la protection des civils, dans le module 2.

Préparation

- Sélectionnez les images et vidéos à utiliser pour cet exercice. Référez-vous aux parties A et B ci-dessous pour décider. On trouvera des exemples dans les présentes instructions.
- Classez-les dans l'ordre de leur présentation. Choisissez la forme sous laquelle vous voulez les présenter (projection ou photocopiés). Il est préférable de réaliser cette activité avec l'ensemble de la classe. Envisagez de distribuer des photocopiés aux petits groupes constitués. Revoyez les dix règles essentielles du droit international humanitaire énumérées dans le cours 1.4.
- Décidez de la manière dont vous souhaitez réaliser cet exercice. Choisissez s'il le sera sous sa forme courte ou longue. Décidez également si vous le ferez en petits groupes ou avec l'ensemble de la classe.
- Si nécessaire, veillez à posséder les exemplaires à distribuer. Vous pourrez décider de projeter les images ou de les distribuer. Si vous choisissez la version longue, veillez à fournir des exemplaires des questions de discussion pour que les participants puissent s'y référer.
- Revoyez le « principe de distinction » : <https://www.icrc.org/fre/war-and-law/conduct-hostilities/methods-means-warfare/overview-methods-and-means-of-warfare.htm>

Instructions

1. Projetez les images, d'abord pour la partie A de l'activité puis pour la partie B.
2. Option courte : Sélectionnez quelques images. Posez aux participants les questions suivantes :
 - a) qui sont les « civils » ?
 - b) qui sont les « combattants » ?
 - c) qui doit être protégé ? Pourquoi ?
3. Option longue : Demandez aux participants de discuter à partir des images de la partie A puis de la partie B. Ces questions portent sur le principe de distinction, afin d'apprendre à distinguer les civils et les objets civils. Donnez des indices si les réponses ne viennent pas naturellement.
4. Soulignez les règles essentielles du droit international humanitaire.
5. Pour conclure, posez la question suivante : « Pourquoi est-il important que tous ceux qui prennent part aux combats suivent les règles essentielles du droit international humanitaire ? » Les participants pourront trouver des arguments moraux et éthiques pour comprendre pourquoi il faut suivre ces règles, en s'axant sur la protection des civils.
6. Concluez par ces messages-clés :
 - (a) Mettre en place des règles qui obligent les personnes prenant part aux combats à distinguer les combattants des civils, les sites civils des objectifs militaires, protégeront et limiteront leurs souffrances (principe de distinction).
 - (b) Le droit international humanitaire protège celles et ceux qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités. Cela comprend les civils, les blessés, les prisonniers, le personnel médical et les travailleurs humanitaires. Il défend les droits

fondamentaux des civils, des victimes et des non-combattants en cas de conflit armé.

(c) De nos jours, la nature des combats implique que la distinction entre combattants et civils n'est pas évidente ni stable. En cas de doute, la personne doit être considérée comme un civil.

7. Invitez les participants à partager leurs observations sur le droit international humanitaire appliqué à des événements d'actualité.

1.4.3 – Réponses aux questions visant à guider la discussion : Le droit international humanitaire: qui doit être protégé ?

PARTIE A : Protéger les civils

Photos 1 à 10

1. Qui sont les « civils » ? Qui sont les « combattants » ? Comment les distinguer ?

- Discutez de l'usage des uniformes et de l'exposition des armes. Les combattants peuvent être en uniforme et porter leurs armes au grand jour. Ils peuvent avoir des armes à feu, des chars ou d'autres armes. La nature de la guerre a changé, les acteurs armés aussi. Les combattants comprennent des soldats formés mais aussi des insurgés et des guérilleros. Demandez s'il est facile de distinguer dans tous les cas les combattants des civils, notamment sur les images où des personnes sans uniforme portent des armes (civils armés pour leur propre défense). Observez également le sexe et l'âge des combattants.
- Le terme de civil s'applique à toute personne qui ne participe pas ou plus aux hostilités ou autres actes de violence. Cela implique qu'elle peut être en possession d'une arme sans toutefois avoir le statut de « combattant ». En vertu du droit international humanitaire, les civils qui sont en possession d'une arme, par exemple pour leur propre défense ou pour protéger leurs biens, mais qui ne sont pas ou plus engagés dans les hostilités ont droit à une protection.
- Les civils ne sont protégés que tant qu'ils ne participent pas aux hostilités. Ils perdent cette protection tant qu'ils y participent.
- Il est difficile de distinguer les civils des combattants, notamment lorsque des insurgés ou des guérilleros vivent parmi la population civile ou lorsque cette dernière sert de bouclier humain (p. ex. lorsque des civils ou autres personnes protégées sont utilisés à des fins de protection d'objectifs militaires). En cas de doute, la personne doit être considérée comme un civil.

2. Si la distinction entre civils et combattants n'est pas claire, quelles peuvent être les conséquences ?

- Lorsque des combattants se cachent parmi les civils, ils placent toute la population sous le risque d'une attaque.
- Lorsque des civils sont attaqués, les combattants qui participent à l'attaque assument la responsabilité de cette violation du droit international humanitaire et peuvent être poursuivis pénalement. Cependant, il faut garder à l'esprit que les combattants qui se cachent parmi les civils abusent de la protection dont

bénéficient ces derniers et assument donc une responsabilité en cas de pertes civiles.

3. Pourquoi est-il important de protéger les civils ?

- Pendant un conflit armé, des civils sont souvent blessés ou tués de manière non intentionnelle (victimes civiles). Ils sont blessés accidentellement, conséquence involontaire du chaos des hostilités, mais sont aussi de plus en plus souvent pris pour cible. Ce sont des victimes de la guerre qui ont besoin d'être protégées.
- Évoquez le cas des individus et des catégories vulnérables. Le personnel de maintien de la paix doit veiller spécifiquement aux besoins de protection des individus et des catégories les plus vulnérables ou les plus susceptibles d'être victimes de violences. Ce sont souvent les enfants, les femmes, les groupes minoritaires (ethniques ou religieux, par exemple), les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes en situation de handicap, les blessés et les personnes âgées.
- Prendre des civils pour cible est un crime de guerre.

4. Les combattants doivent-ils être protégés dans certaines situations ?

- Évoquez la situation des combattants blessés, incapables de combattre et qui ont besoin d'une aide médicale, ainsi que celle des prisonniers et des détenus aux mains de ceux qu'ils combattaient.
- Tous les combattants ont droit à la protection dès lors qu'ils sont « hors de combat ». Cela peut se produire lorsqu'ils sont blessés, se rendent ou sont faits prisonniers et ne cherchent pas à participer aux hostilités ou à s'évader.
- Il existe des symboles bien connus pour dire que l'on se rend ou que l'on souhaite négocier : lever les mains en l'air ou bien utiliser un drapeau blanc.

Dans la partie A, soulignez ces règles essentielles du droit international humanitaire :

1. Les cibles civiles ne doivent pas être attaquées. Les attaques ne doivent porter que sur des objectifs militaires.
2. Les civils et toute personne ne prenant plus part aux hostilités doivent être traités avec humanité et respect.
3. Quiconque se rend, cesse le combat ou est blessé ne peut être tué.
4. La torture est interdite en tout temps et en toutes circonstances.
5. Les combattants capturés et les civils doivent être respectés et protégés.
6. Il est interdit d'utiliser des armes ou des méthodes de guerre susceptibles de provoquer des blessures excessives ou des souffrances inutiles.
10. La prévention et les poursuites des crimes de guerre couvrent les attaques de civils, le recrutement d'enfants soldats, la torture de prisonnier et les violences sexuelles.

PARTIE B : Protéger les activités humanitaires (équipements et personnels médicaux)

Photos 11 à 20

- 1. Quels sont les emblèmes ? Pourquoi figurent-ils sur les véhicules et les bâtiments ?**
 - Sur fond blanc, les symboles ou « emblèmes » de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge représentent l'assistance humanitaire impartiale offerte à celles et ceux qui souffrent.
 - Ces emblèmes sont généralement utilisés pour protéger :
 - les services médicaux des forces armées ;
 - les hôpitaux civils en temps de guerre ;
 - les malades et les blessés ;
 - le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui comprend les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
 - La protection s'applique au personnel médical ainsi qu'aux établissements, aux transports et aux équipements médicaux.

- 2. Pourquoi les activités humanitaires devraient-elles être protégées en cas de conflit armé ?**
 - Articulez cette question générale en questions spécifiques : Pourquoi les ambulances et les véhicules de transport des blessés doivent-ils être protégés ? Pourquoi le personnel médical tel que les médecins et infirmiers doit-il être protégé ?
 - D'un point de vue éthique, il est raisonnable de souhaiter protéger les blessés. Les civils sont protégés par le droit international humanitaire ; les ambulances qui les transportent et les hôpitaux qui les soignent doivent donc eux aussi être protégés. Dès lors qu'ils ont été blessés ou se sont rendus, les combattants se trouvent « hors de combat » et ne peuvent plus être attaqués (à condition qu'ils ne participent plus aux hostilités).
 - Les ambulances et le personnel médical doivent pouvoir avoir accès aux zones de conflit pour réaliser leurs activités humanitaires ; il importe donc tout particulièrement qu'ils soient protégés de toute attaque. Cela comprend le personnel médical militaire. Celui-ci est là pour atténuer les souffrances des blessés. Le prendre pour cible serait inhumain et inutile militairement.
 - Les membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ainsi que du mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui dispensent une aide humanitaire ou d'une autre nature dans un pays doivent également être protégés.
 - En vertu du droit international humanitaire, ouvrir le feu sur un membre du personnel médical portant un emblème clairement reconnaissable en temps de conflit armé est un crime de guerre.
 - Le personnel de maintien de la paix a pour mission d'établir un environnement de travail sûr pour les travailleurs humanitaires.

3. Pourquoi est-il important de ne pas exploiter les emblèmes à de mauvaises fins, notamment pour piéger des soldats ?

- Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge servent à protéger les activités humanitaires ainsi que les blessés, les équipements médicaux et le personnel médical.
- Les civils et combattants doivent pouvoir avoir confiance en la neutralité et l'impartialité de ces emblèmes. C'est pourquoi le droit international et les législations nationales interdisent leur emploi non autorisé. Celui-ci est passible de poursuites pour crime de guerre.
- Le rôle du personnel médical est d'aider les gens, non de participer au conflit. L'emploi non autorisé des emblèmes met en danger les personnes qui dispensent une aide médicale (personnel de la Croix-Rouge, personnel médical).
- Aider les blessés peut limiter les souffrances liées aux conflits armés. Un mauvais usage des emblèmes met également en danger les civils.

4. Que doit-on protéger d'autre ?

- Les équipements civils qui doivent être protégés en vertu du droit international humanitaire sont notamment les sites médicaux (hôpitaux, par exemple), les autres sites nécessaires à la survie de la population (p. ex. lieux de stockage de denrées alimentaires, zones agricoles pour la production de ces denrées, cultures, cheptels, installations et circuits d'eau potable, installations d'irrigation), les sites dangereux (c'est-à-dire qui, en cas d'attaque, peuvent porter excessivement atteinte à la population civile : centrales nucléaires, usines chimiques, barrages, etc.) et les biens culturels (p. ex. écoles, monuments historiques, bâtiments religieux, dédiés aux arts, aux sciences ou aux actions caritatives).

Dans la partie B, soulignez ces règles essentielles du droit international humanitaire :

7. Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés.
8. Le personnel ainsi que les établissements, transports et équipements médicaux doivent être respectés et protégés.
9. Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sont des signes de protection et doivent être respectés.

Remerciements :

Adapté des ressources de formation de la Croix-Rouge :

British Red Cross, "Justice and Fairness: Exploring justice and fairness as part of international humanitarian law" – Module 2 : Conflict Lines

<http://www.redcross.org.uk/~media/BritishRedCross/Documents/What%20we%20do/Teaching%20resources/Teaching%20packages/Justice%20and%20fairness/Modulesp2sp-spconflictsplines.pdf>

1.4.3 Documentation de l'activité de formation : Le droit international humanitaire: qui doit être protégé ?

Questions de débat

PARTIE A : Protéger les civils


1. Qui sont les civils ? Qui sont les combattants ? Comment les distinguer ?
2. Si la distinction entre civils et combattants n'est pas claire, quelles peuvent être les conséquences ?
3. Pourquoi est-il important de protéger les civils ?
4. Les combattants doivent-ils être protégés dans certaines situations ?

PARTIE B : Protéger les activités humanitaires

1. Quels sont les emblèmes ? Pourquoi figurent-ils sur les véhicules et les bâtiments ?
2. Pourquoi les activités humanitaires devraient-elles être protégées en cas de conflit armé ?
3. Pourquoi est-il important de ne pas exploiter les emblèmes à de mauvaises fins, notamment pour piéger des soldats.
4. Que doit-on protéger d'autre ?




1.4.3 Photos : Le droit international humanitaire: qui doit être protégé ?

Disponibles sous forme de diapositives pour l'activité.

Numéro de la photo	Description
<p>1.</p>  <p><small>Learning Activity 1.4.3 Image 1 UN/ICRC Photo Department/Spotting, 15/06/2014</small></p>	<p>Réfugiée syrienne.</p>
<p>2.</p>  <p><small>Learning Activity 1.4.3 Image 2 UN/ICRC Photo Department/Spotting, 15/06/2014</small></p>	<p>Soldat congolais.</p>
<p>3.</p>  <p><small>Learning Activity 1.4.3 Image 3 UN/ICRC Photo Department/Spotting, 15/06/2014</small></p>	<p>Petite fille soldat au Myanmar.</p>
<p>4.</p>  <p><small>Learning Activity 1.4.3 Image 4 UN/ICRC Photo Department/Spotting, 15/06/2014</small></p>	<p>Soldate de l'armée de la République démocratique du Congo.</p>
<p>5.</p>  <p><small>Learning Activity 1.4.3 Image 5 UN/ICRC Photo Department/Spotting, 15/06/2014</small></p>	<p>Soldats et civils en Afghanistan.</p>

<p>6.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 6</p>	<p>Enfant soldat afghan.</p>
<p>7.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 7</p>	<p>Rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur.</p>
<p>8.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 8</p>	<p>Combattant libérien.</p>
<p>9.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 9</p>	<p>Libération d'enfants soldats au Soudan du Sud.</p>
<p>10.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 10</p>	<p>Combattantes remettant des obus de mortier pendant le processus de désarmement et de démobilisation au Libéria.</p>
<p>11.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 11</p>	<p>Membre du personnel médical du CICR et membre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, prison de Port-au-Prince (Haïti).</p>

<p>12.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 12</p>	<p>Membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge distribuant de l'aide en Côte d'Ivoire.</p>
<p>13.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 13</p>	<p>Emblème de la Croix-Rouge devant un hôpital, personnel médical portant l'emblème de la Croix-Rouge et blessé.</p>
<p>14.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 14</p>	<p>Ambulance et personnel médical avec emblème du Croissant-Rouge en Syrie.</p>
<p>15.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 15</p>	<p>Personnel médical portant l'emblème du Croissant-Rouge et transportant un blessé.</p>
<p>16.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 16</p>	<p>Membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avec les emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge.</p>
<p>17.</p>  <p>Learning Activity 1.4.3 Image 17</p>	<p>Hélicoptère médical, personnel médical portant l'emblème de la Croix-Rouge et transportant un blessé.</p>

<p>18.</p> <p>Learning Activity 1.4.3</p> <p>Image 18</p>  <p><small>UN Case File Development Training Materials 2014</small></p>	<p>Ambulance portant l'emblème du Croissant-Rouge remplie de gaz lacrymogène pendant une manifestation dans le quartier Al-Ram de Jérusalem-Est.</p>
<p>19.</p> <p>Learning Activity 1.4.3</p> <p>Image 19</p>  <p><small>UN Case File Development Training Materials 2014</small></p>	<p>Personnel médical portant l'emblème de la Croix-Rouge en train de soigner une personne amputée à l'hôpital.</p>
<p>20.</p> <p>Learning Activity 1.4.3</p> <p>Image 20</p>  <p><small>UN Case File Development Training Materials 2014</small></p>	<p>Personnel médical norvégien portant l'emblème de la Croix-Rouge durant un exercice.</p>

Activité de formation 1.4.4

L'emploi de la force dans le pays fournisseur de contingents

MÉTHODE

Réflexion de groupe

OBJECTIF

Approfondir la compréhension des restrictions juridiques concernant l'emploi de la force dans le maintien de la paix par les Nations Unies.

DURÉE

Option courte : 5 minutes

- Réflexion de groupe : 3 minutes
- Discussion : 2 minutes

Option longue : 30 minutes

- Réflexion de groupe : 15 minutes
- Discussion : 15 minutes

INSTRUCTIONS

- Réfléchissez à votre pays d'origine.
- Comment la force y est-elle appliquée ?
- Y a-t-il une différence avec le maintien de la paix par les Nations Unies ?

RESSOURCES

- Instructions relatives à l'activité de formation
- Réponses aux questions visant à guider la discussion
- Documentation de l'activité
- Exemples de règles d'engagements et de directive sur l'emploi de la force

Remarque : Cette activité peut être utilisée pour consolider les acquis des cours précédents relatifs à l'emploi de la force. Les lignes directrices sur l'emploi de la force peuvent être liés au principe fondamental de « non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat » vu au cours 1.3. sur les Principes du maintien de la paix par les Nations Unies. Ils peuvent aussi être liés à la notion de droit international humanitaire vue au cours 1.4, ainsi qu'au cadre juridique et à la protection des civils dans le module 2. Cette activité est axée sur les « lignes directrices » davantage que sur les détails de la protection des civils. Vous trouverez peut-être utile de rappeler certains éléments de l'activité 1.4.5 sur les règles essentielles du droit international humanitaire, notamment sur le principe de distinction entre civils et combattants. Cette activité est particulièrement importante pour les commandants, qui sont les premiers usagers des ROE et DUF. Les autres membres du personnel n'ont besoin que d'une présentation de ces documents. Adaptez la leçon sur votre public : DUF pour les policiers, ROE pour les militaires.

Préparation

- Sélectionnez un modèle de règles d'engagement ou de directive sur l'emploi de la force.
- Décidez de la manière dont vous souhaitez réaliser cet exercice. Choisissez s'il le sera sous sa forme courte ou longue.
- Décidez de répartir ou non les participants en petits groupes. Si vous souhaitez réaliser la version courte, l'activité ne durera pas longtemps. Dans ce cas, vous n'avez pas vraiment besoin de constituer des groupes. Vous pouvez aussi choisir la version courte pour toute la classe sous forme de discussion guidée.
- Préparez assez d'exemplaires pour tous les participants. Si vous optez pour la version longue, assurez-vous d'avoir des exemplaires des textes utilisés, surtout les règles d'engagement et la directive sur l'emploi de la force. La version longue de cet exercice exige notamment que les participants aient un exemplaire des questions de débat.
- Finalisez les questions pour guider la discussion. Choisissez-les parmi les exemples ci-dessous.
- Les instructeurs liront avec profit le rapport du Bureau des services de contrôle interne (OIOS) intitulé « Évaluation et bilan de la mise en œuvre des mandats relatifs à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », 7 mars 2014 (A/68/787)
<http://undocs.org/fr/A/68/787>

Instructions

1. Présentez l'activité. Soulignez son importance toute particulière pour les commandants si la classe en compte.
2. Option courte : Demandez aux participants de réfléchir aux questions suivantes :
 - a) Réfléchissez à votre pays d'origine.
 - b) Comment la force y est-elle appliquée ?
 - c) Y a-t-il une différence avec le maintien de la paix par les Nations Unies ?
3. Option longue : Distribuez un modèle de ROE ou de DUF. Expliquez aux participants que ces documents des Nations Unies sont « confidentiels ». Laissez-leur le temps nécessaire à la lecture (5 à 10 minutes). La discussion prendra 20 à

25 minutes. Posez des questions aux participants pour lancer la discussion. L'objectif est de comprendre l'importance des directives dans l'emploi de la force à l'aide d'un modèle de ROE/DUF.

4. Donnez des indices si les réponses ne viennent pas naturellement.
5. Repérez les éléments qui encadrent l'emploi de la force et discutez-en. Posez au groupe quelques questions sélectionnées.
6. Résumez les éléments essentiels.
7. Concluez par ces messages clés :
 - a) L'un des principes fondamentaux du maintien de la paix par les Nations Unies est le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour défendre le mandat.
 - b) Lorsqu'il emploie la force, le personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit réfléchir à ses conséquences ou à ses répercussions.
 - c) Le personnel de maintien de la paix des Nations Unies a droit à la légitime défense et a le devoir de protéger les civils. Il doit également respecter le droit international humanitaire (DIH).
 - d) Les règles d'engagement (ROE) et la directive sur emploi de la force (DUF) encadrent les unités militaires et de police armées quant à l'emploi de la force.
 - e) Les commandants doivent prendre les décisions relatives à l'emploi de la force sur le terrain (comment et quand) selon les directives de ces textes.
 - f) Les unités militaires et de police armées des Nations Unies doivent bien connaître les règles sur l'emploi de la force.

1.4.4 – Réponses aux questions visant à guider la discussion : L'emploi de la force dans le pays fournisseur de contingent

Question 1 : Quand le personnel de maintien de la paix doit-il avoir recours à la force ?

Réponses

- L'un des principes fondamentaux du maintien de la paix par les Nations Unies est le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour défendre le mandat.
- La « légitime défense » est la défense du personnel et des biens des Nations Unies.
- Un mandat musclé autorise le recours à « tous les moyens nécessaires » pour défendre le mandat, notamment l'emploi de la force. Le Conseil de sécurité donne aux missions des mandats musclés lorsque des milices, des bandes de criminels et d'autres auteurs de trouble tentent de faire échouer un processus de paix et menacent des civils. Il doit toujours autoriser l'emploi de la force.
- Lorsqu'il emploie la force, le personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit réfléchir à ses conséquences ou à ses répercussions. Il a droit à la légitime défense et a le devoir de protéger les civils. Il doit également respecter le droit international humanitaire (DIH). Les commandants doivent prendre les décisions relatives à l'emploi de la force sur le terrain (comment et quand) selon les directives de ces textes.

Question 2 : Quels sont les effets négatifs du recours à la force ?

Réponses

- Les effets négatifs du recours à la force sont notamment des pertes humaines (civils inclus), la dégradation et la destruction de biens, de terres et de bâtiments.
- D'autres répercussions doivent être prises en compte par la mission de maintien de la paix des Nations Unies :
 - implications politiques ;
 - capacités de la mission ;
 - perception du grand public (au niveau local et international) ;
 - impact humanitaire ;
 - protection de la force ;
 - sécurité du personnel ;
 - conséquences sur le consentement à la mission aux niveaux local et national.
- Les répercussions négatives peuvent être minimales pour le personnel de maintien de la paix en raison du principe fondamental de non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat. De plus, le personnel de maintien de la paix des Nations Unies est tenu de suivre le droit international et les dispositions des règles d'engagement (ROE) et de la directive sur l'emploi de la force (DUF).

Question 3 : Dans quelle mesure le personnel armé de maintien de la paix devrait-il avoir recours à la force différemment des combattants ?

Réponses

- Même avec un mandat musclé, une opération de maintien de la paix des Nations Unies n'emploie la force qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres méthodes de persuasion ont échoué.
- L'usage de la force a pour but d'influencer ou de dissuader ceux qui agissent contre le processus de paix ou qui cherchent à porter atteinte aux civils ou aux personnels et biens de l'ONU. Il ne vise pas à les défaire militairement.
- L'opération de maintien de la paix doit faire preuve de retenue dans le recours à la force, veiller à ce que celui-ci soit précis, proportionné et approprié au contexte local et garder à l'esprit la nécessité d'une réduction rapide du niveau de violence et d'un retour à l'usage de moyens de persuasion non violents.
- L'usage minimal de la force doit être appliqué pour atteindre l'objectif tactique escompté tout en maintenant le consentement à la présence de la mission et à son mandat.

Question 4 : À quoi sert ce document ?

Réponse

- Les règles d'engagement (ROE) et la directive sur l'emploi de la force (DUF) encadrent les unités militaires et les unités de police armées quant à l'emploi de la force.

Question 5 : À qui ce document est-il destiné ?

Réponse

- Les règles d'engagement (ROE) sont destinées à la composante militaire. La directive sur l'emploi de la force (DUF) est destinée à la police lorsque des unités de police constituées ont le droit de porter des armes.

Question 6 : Quelles informations spécifiques ce texte donne-t-il ?

Réponses

- Notez les éléments suivants :
 - Ce sont des documents propres à une mission et à un mandat particuliers. Ils sont parfois révisés et mis à jour.
 - Ce sont des documents juridiquement contraignants à l'usage interne des Nations Unies. Ils sont confidentiels.
- Abordez les différentes sections de ces textes, sans oublier leurs annexes éventuelles. Soulignez certaines d'entre elles.
- Indiquez les sections qui :
 - précisent quand et comment recourir à la force et détaillent les contraintes et la latitude quant à l'emploi de la force et le droit à la légitime défense ;
 - clarifient les différents niveaux de force à appliquer selon les circonstances ;
 - fournissent des orientations pratiques aux commandants, notamment sur les autorisations nécessaires.

1.4.4 Documentation de l'activité de formation : L'emploi de la force dans le pays fournisseur de contingents

Questions de débat

1. Quand le personnel de maintien de la paix doit-il avoir recours à la force ?
2. Quels sont les effets négatifs du recours à la force ?
3. Dans quelle mesure le personnel armé de maintien de la paix devrait-il avoir recours à la force différemment des combattants ?
4. À quoi sert ce document ?
5. À qui ce document est-il destiné ?
6. Quelles informations spécifiques ce texte donne-t-il ?

1.4.4 Exemple générique de règles d'engagement : emploi de la force dans le pays fournisseur de contingents

RÈGLES D'ENGAGEMENT POUR LA COMPOSANTE MILITAIRE DE LA MISSION DES NATIONS UNIES DANS LE PAYS X

INTRODUCTION

1. Le présent document, y compris ses annexes (A à E), constitue l'intégralité des règles d'engagement (ROE) de la mission des Nations Unies dans le pays X (MINUX).
2. Il autorise l'emploi de la force militaire et énonce les politiques, les principes, les responsabilités et les définitions des ROE.
3. Ces ROE constituent des directives destinées au commandement opérationnel qui définissent les paramètres d'emploi de la force par la composante militaire de la MINUX dans le cadre de l'exécution de son mandat. Elles reposent sur la résolution XXXX (année) du Conseil de sécurité ainsi que sur les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité relatives à la MINUX. Lorsqu'elles prennent la forme d'interdictions, ce sont des ordres qui proscrivent certains actes. Lorsqu'elles prennent la forme de permissions, elles donnent aux commandants l'autorité d'entreprendre certains actes jugés nécessaires pour mener à bien l'objectif de la mission. Tout en restant par nature principalement défensives, elles autorisent toutefois une action offensive lorsque cela est nécessaire à l'exécution des missions assignées à la composante militaire de la MINUX. Elles précisent également les circonstances dans lesquelles l'emploi de la force par le personnel militaire de la MINUX peut être justifié.
4. Les annexes essentielles jointes au document de base sont :
 - a. Annexe A Règles d'engagement pour les membres de la composante militaire de la MINUX ;
 - b. Annexe B Définitions ;
 - c. Annexe C Directives et procédures d'appui, notamment applicables aux avertissements, tirs de semonce, fouilles et arrestations ;
 - d. Annexe D État de l'armement ;
 - e. Annexe E Aide-mémoire.

MANDAT

5. Les pouvoirs et l'autorité de la MINUX découlent de la résolution XXXX (année) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures. Ils doivent être exercés en cohérence avec le mandat de la MINUX.

MISSION

6. Les dispositions pertinentes de la résolution XXXX (année) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures sont énoncées dans l'Annexe A « Règles d'engagement pour les membres de la composante militaire de la MINUX ».

MISE EN ŒUVRE DES ROE

7. Principes
 - a. Généralités

- 1) La conduite des opérations de maintien de la paix est régie par les buts de la Charte des Nations Unies et les principes applicables du droit international, y compris le droit des conflits armés.
 - 2) Le personnel militaire de la MINUX doit opérer dans le cadre du présent document formulé selon les paramètres définis par la résolution XXXX (année) du Conseil de sécurité et ses résolutions ultérieures.
 - 3) Les ROE de la MINUX guident les commandants de tous niveaux sur l'emploi de la force au sein de la zone concernée par la mission. Elles définissent le degré de force à appliquer et ses modalités d'application. Elles sont conçues pour faire en sorte que l'emploi de la force soit contrôlé et légal. Elles informent les commandants des contraintes qui les lient et de la latitude dont ils disposent dans l'exercice de leur mission.
 - 4) Les ROE doivent être traduites de manière claire et concise dans les langues employées par toutes les nationalités participantes. Lorsque la force armée doit être utilisée au cours de la conduite des opérations, le personnel militaire de la MINUX doit respecter les principes juridiques internationaux que sont la réponse proportionnée, l'usage minimal de la force et la minimisation des dégâts collatéraux potentiels.
 - 5) Les ROE peuvent restreindre la manœuvre et l'usage de certains systèmes d'armes ; cependant :
 - i. elles n'énoncent pas de doctrine, de tactique ni de procédures spécifiques ;
 - ii. elles ne traitent pas des restrictions de sécurité.
- b. Droit international et droit des conflits armés. Le personnel militaire doit respecter le droit international, dont le droit des conflits armés, et appliquer les ROE conformément à ces règles.
- c. Légitime défense
- 1) Aucun élément des présentes ROE ne saurait invalider le droit et l'obligation pour un commandant d'entreprendre tous actes de légitime défense nécessaires et appropriés. Tous les membres du personnel peuvent exercer leur droit à la légitime défense.
 - 2) La légitime défense préventive contre une attaque anticipée doit être étayée par des preuves crédibles ou des informations justifiant la conviction raisonnable que des unités ou des personnes hostiles s'appêtent à lancer immédiatement une attaque.
 - 3) Les individus ou les unités attaquées ou en danger de l'être, de même que les autres forces des Nations Unies en mesure de leur venir en aide, peuvent exercer le droit à la légitime défense contre des forces hostiles. Les forces potentiellement hostiles qui se trouvent hors de portée de leurs systèmes d'armes ou qui ne se rapprochent pas de forces amies ne doivent pas être attaquées sans l'autorisation d'un supérieur, ou sans preuve ou information claire et crédible justifiant la conviction raisonnable que l'attaque est imminente.
- d. Nécessité militaire. Le principe de nécessité militaire autorise uniquement le recours à la force nécessaire pour atteindre l'objectif autorisé. Il ne peut autoriser des actes proscrits par le droit international, y compris le droit des conflits armés.
- e. Alternatives à l'emploi de la force. Lorsque la situation opérationnelle le permet, il convient d'entreprendre toutes les démarches raisonnables pour dénouer une confrontation potentiellement hostile autrement que par le recours à la force (par exemple, par le biais de négociations ou avec l'aide des pouvoirs publics locaux).

- f. Obligation de démonstration et d'avertissement. Avant de recourir à la force, il convient d'entreprendre toutes les démarches raisonnables afin de décourager une partie ou une personne de commettre un acte hostile. La procédure définie par les Nations Unies à cette fin est détaillée à l'Annexe C.
 - g. Obligation d'identification de l'objectif. Il est impératif d'identifier avec certitude les parties ou les personnes hostiles avant d'ouvrir le feu. Tous les coups doivent être ciblés et contrôlés et seul le nombre de coups minimal nécessaire doit être tiré. Voir l'Annexe C.
 - h. Obligation d'emploi de la force minimale et proportionnée
 - 1) Tout emploi de la force doit être limité dans son intensité et sa durée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif autorisé. Dans certaines circonstances, l'urgence opérationnelle peut imposer l'usage immédiat de force létale.
 - 2) L'emploi de la force doit être proportionné au niveau de la menace. Toutefois, le niveau de la réponse peut devoir être plus élevé que celui de la menace afin de minimiser les victimes parmi les civils et le personnel des Nations Unies.
 - 3) Les commandants doivent, lorsque cela est approprié, envisager d'autres solutions que l'usage de la force physique : tromperie, méthodes psychologiques et autres moyens non létaux, dont le déploiement et les manœuvres de forces plus nombreuses en vue de montrer la résolution et la détermination de la mission.
 - i. Minimisation des dégâts collatéraux. En cas de recours à la force, il convient de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, minimiser les dommages collatéraux.
 - j. Obligation de rapport. Toute confrontation ayant pour effet la détention de personnes ou impliquant l'usage de la force létale doit être rapportée aussi rapidement que possible par la voie hiérarchique, qu'elle ait fait des victimes ou non. L'Annexe C présente cette disposition plus en détail.
 - k. Droit de maintenir sa position. Le personnel militaire de la MINUX peut maintenir sa position, son personnel ou son équipement lorsqu'il est confronté à un acte ou une intention hostile. Dans ces circonstances, il peut également employer la force nécessaire pour maintenir sa position et son équipement comme l'y autorisent les présentes.
 - l. Emploi de la force autrement qu'en cas de légitime défense
 - 1) La force dépassant la légitime défense ne peut être appliquée que dans les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'Annexe A et est soumise aux conditions énoncées dans les présentes ROE.
 - 2) Le commandant de la force ou le commandant à qui l'autorisation a été déléguée détient le contrôle direct de l'emploi de la force dans ces circonstances.
8. Applicabilité. Les ROE énoncées dans ce document s'appliquent à tous les personnels militaires nationaux affectés à la composante militaire de la MINUX telle que validée par le Conseil de sécurité.
9. Responsabilité du commandant de la force et des commandants subordonnés
- a. L'application des présentes ROE relève de la responsabilité du commandement. Elles sont adressées au commandant de la force, qui est à son tour responsable de leur bonne transmission à tous les commandants qui lui sont subordonnés. Le commandant de la force est responsable en dernier recours du respect des présentes ROE.
 - b. Le commandant de la force et ses subordonnés ne peuvent dépasser les autorisations des présentes ROE mais peuvent, si et quand cela est nécessaire, appliquer à l'action des forces

affectées des règles plus restrictives sous réserve d'approbation par le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Un commandant peut transmettre les présentes ROE telles qu'il les a reçues du Siège, y ajouter des directives complémentaires ou les développer, ou encore les intégrer aux instructions appropriées.

- c. Tous les commandants ont l'obligation de demander des éclaircissements si les présentes ROE sont jugées ambiguës ou inadaptées à la situation militaire.
 - d. Il relève de la responsabilité de tous les commandants des contingents nationaux de s'assurer que toutes les personnes placées sous leur commandement comprennent bien les présentes ROE. Pour ce faire, ils doivent distribuer à toutes les personnes placées sous leur commandement l'aide-mémoire des ROE (carte bleue), traduit si besoin est dans les langues appropriées à leur contingent. Cela doit être fait avant que le contingent soit considéré comme opérationnel.
 - e. La formation à l'application des ROE relève de la responsabilité des commandants de tous niveaux. Des sessions de formation doivent être organisées régulièrement, au minimum une fois par mois et chaque fois que des personnels militaires de la MINUX (remplaçants ou renforts, selon autorisation du Conseil de sécurité) sont déployés dans la zone de mission.
10. Infraction aux ROE. Les procédures ci-après s'appliquent à toute infraction aux ROE :
- a. Toute infraction aux ROE doit être rapportée au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) au Siège de l'Organisation des Nations Unies par la voie hiérarchique des Nations Unies, ce aussi rapidement que possible.
 - b. Les commandements de même niveau et les commandements subordonnés doivent être informés de l'infraction si les conséquences peuvent les affecter.
 - c. Des mesures correctives, dont des actions de formation, doivent être mises en place pour éviter toute récidive.
 - d. Toute infraction doit faire l'objet d'une enquête officielle. Le commandant de la force doit convoquer une commission d'enquête qui transmettra dès que possible ses conclusions, accompagnés du rapport ou des commentaires du chef de mission, au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Ces conclusions seront également transmises aux pays fournisseurs de contingents pour suite à donner et sanctions disciplinaires.
11. Classification de sécurité. Les ROE sont classifiées CONFIDENTIEL ONU.
12. Modification des ROE. Les présentes ROE ne peuvent être amendées ou modifiées que sous l'autorité du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Annexe A	Règles d'engagement pour les membres de la composante militaire de la MINUX (ROE)
Annexe B	Définitions
Annexe C	Directives et procédures d'appui du Conseil de sécurité
Annexe D	État de l'armement
Annexe E	Aide-mémoire

Annexe A

RÈGLES D'ENGAGEMENT (ROE) POUR LES MEMBRES DE LA COMPOSANTE MILITAIRE DE LA MINUX

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Le mandat de la mission des Nations Unies dans le pays X (MINUX) est énoncé dans la résolution XXXX (année) du Conseil de sécurité ainsi que dans les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité portant sur ce sujet.

Autorisation d'emploi de la force par le personnel de la MINUX

2. En vertu du chapitre VII de la Charte et en vue de la mise en œuvre de son mandat, le personnel militaire de la MINUX est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre des capacités de la mission et dans sa zone opérationnelle, notamment l'emploi de la force :
 - a) pour assurer la sécurité des infrastructures nationales essentielles, notamment les ports et les aéroports, ainsi que d'autres infrastructures essentielles ;
 - b) pour protéger le personnel et les sites, installations et équipements des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et, sans entraver les efforts du gouvernement, protéger les civils menacés de violences physiques imminentes, dans la mesure de ses capacités ;
 - c) pour faciliter la distribution d'aide humanitaire, notamment en contribuant à établir les conditions de sécurité nécessaires à sa bonne marche ; et
 - d) dans la mesure de ses capacités, pour faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées.

RÈGLES D'ENGAGEMENT SPÉCIFIQUES À LA MINUX :

Les règles ci-après ont été validées à l'intention du personnel militaire armé de la MINUX :

Règle 1 – Emploi de la force

- Règle n° 1.1 L'emploi de la force, y compris la force létale, pour se défendre et défendre les autres membres du personnel des Nations Unies contre un acte d'hostilité ou une intention hostile est autorisé.
- Règle n° 1.2 L'emploi de la force, y compris la force létale, pour défendre les autres personnels désignés par le chef de mission en consultation avec le commandant de la Force contre un acte d'hostilité ou une intention hostile est autorisé.
- Règle n° 1.3 L'emploi de la force, y compris la force létale, pour s'opposer à des tentatives d'enlèvement ou de détention de l'intéressé ou d'autres membres du personnel des Nations Unies est autorisé.
- Règle n° 1.4 L'emploi de la force, y compris la force létale, pour s'opposer à des tentatives d'enlèvement ou de détention d'autres personnels désignés par le chef de mission en consultation avec le commandant de la Force est autorisé.

- Règle n° 1.5 L'emploi de la force, y compris la force létale, pour protéger contre un acte d'hostilité ou une intention hostile impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes les installations, zones ou biens des Nations Unies désignés par le chef de mission en consultation avec le commandant de la Force est autorisé.
- Règle n° 1.6 L'emploi de la force, y compris la force létale, pour protéger contre un acte d'hostilité ou une intention hostile impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes les installations, zones ou biens essentiels désignés par le chef de mission en consultation avec le commandant de la Force est autorisé.
- Règle n° 1.7 L'emploi de la force (non compris la force létale) pour protéger les sites, installations, zones ou biens des Nations Unies désignés par le chef de mission en consultation avec le commandant de la Force contre un acte d'hostilité ou une intention hostile qui n'implique pas de menace pour la vie ou la sécurité des personnes est autorisé.
- Règle n° 1.8 L'emploi de la force (non compris la force létale) pour protéger les sites, installations, zones ou biens essentiels désignés par le chef de mission en consultation avec le commandant de la Force contre un acte d'hostilité ou une intention hostile qui n'implique pas de menace pour la vie ou la sécurité des personnes est autorisé.
- Règle n° 1.9 L'emploi de la force, y compris la force létale, pour protéger les civils exposés à un acte d'hostilité ou une intention hostile impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes lorsque les pouvoirs publics locaux ne sont pas en mesure d'assurer une assistance immédiate est autorisé.
- Règle n° 1.10 L'emploi de la force, y compris la force létale, contre toute personne ou groupe qui, par l'emploi ou la menace d'emploi de la force armée, limite ou tente de limiter la liberté de circulation de membres du personnel des Nations Unies est autorisé.
- Règle n° 1.11 L'emploi de la force, y compris la force létale, contre toute personne ou groupe qui, par l'emploi ou la menace d'emploi de la force armée, limite ou tente de limiter la liberté de circulation de travailleurs humanitaires et d'autres personnels internationaux désignés par le chef de mission en consultation avec le commandant de la Force est autorisé.
- Règle n° 1.12 L'emploi de la force (non compris la force létale) contre toute personne ou groupe qui, par l'emploi ou la menace d'emploi de la force armée, limite ou tente de limiter la liberté de circulation de membres du personnel des Nations Unies est autorisé.
- Règle n° 1.13 L'emploi de la force (non compris la force létale) contre toute personne ou groupe qui, par l'emploi ou la menace d'emploi de la force armée, limite ou tente de limiter la liberté de circulation de membres des forces armées du pays X, de la police nationale du pays X ou d'autres responsables officiels du pays X que l'unité considérée a été chargée d'accompagner, de soutenir ou d'assister est autorisé.
- Règle n° 1.14 L'emploi de la force (non compris la force létale) pour empêcher l'évasion d'une personne arrêtée ou détenue en attendant de la remettre aux autorités civiles compétentes est autorisé.

Règle 2 – Emploi des systèmes d’armes

- Règle n° 2.1 L’emploi d’explosifs pour détruire, dans le cadre d’une opération de désarmement et/ou de déminage, des armes, munitions, mines et engins non explosés est autorisé.
- Règle n° 2.2 Il est interdit de pointer sans discernement des armes sur une personne.
- Règle n° 2.3 L’usage d’armes à feu est interdit sauf à des fins d’entraînement et conformes aux présentes règles d’engagement.
- Règle n° 2.4 Les tirs de semonce sont autorisés.
- Règle n° 2.5 L’emploi de matériel et d’agents de lutte anti-émeute est autorisé.
- Règle n° 2.6 L’emploi de lasers à des fins d’arpentage, de télémétrie et de ciblage est autorisé.
- Règle n° 2.7 L’emploi de contre-mesures électroniques est autorisé.

Règle 3 – Autorisation de porter des armes

- Règle n° 3.1 Le port d’armes de défense individuelle approvisionnées est autorisé.
- Règle n° 3.2 Le fait pour des personnes de porter ouvertement des armes d’appui telles que des mitrailleuses, mortiers légers et armes antichars portatives est autorisé.
- Règle n° 3.3. Le déploiement et le transport d’armes sur et dans des véhicules, aéronefs (y compris les hélicoptères) et navires sont autorisés.

Règle 4 – Autorisation de détenir, de fouiller et de désarmer

- Règle n° 4.1 Si l’emploi de la force contre une personne ou un groupe est autorisé par la Règle n° 1, sa détention est également autorisée.
- Règle n° 4.2 La fouille de personnes, y compris des personnes détenues, pour trouver des armes, munitions et explosifs est autorisée.
- Règle n° 4.3 Le fait de désarmer des personnes ou groupes armés lorsque le commandant de la Force en donne l’ordre est autorisé.

*Note : En cas de mise en détention, l’autorité supérieure et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) doivent en être promptement informés.

Règle 5 – Obligation de remise des personnes détenues

- Règle n° 5.1 Toutes les personnes détenues doivent être remises aux autorités locales compétentes dès que possible.

1.4.4 Exemple générique de DUF : emploi de la force dans le pays fournisseur de contingents

DIRECTIVE RELATIVE À L'ARRESTATION, À LA DÉTENTION, À LA FOUILLE ET À L'EMPLOI DE LA FORCE À L'ATTENTION TOUS LES POLICIERS DES NATIONS UNIES DÉPLOYÉS AU SEIN DE LA MISSION DES NATIONS UNIES DANS LE PAYS X (MINUX)

GÉNÉRALITÉS

Autorité et mandat

1. La présente directive, y compris ses annexes A à M, constitue la *Directive relative à l'arrestation, à la détention, à la fouille et à l'emploi de la force à l'attention de tous les policiers des Nations Unies déployés au sein de la mission des Nations Unies dans le pays X (MINUX)* (ci-après dénommée la « directive »).
2. La présente directive confère l'autorité nécessaire à l'arrestation, à la détention, à la fouille et à l'emploi de la force par tous les policiers des Nations Unies, qu'il s'agisse de policiers hors unités constituées ou d'unités de police constituées, y compris celles chargées d'assurer un service d'appui et de protection au sein de la MINUX (collectivement dénommés « les policiers de la MINUX »).
3. La présente directive est publiée par le Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix et énonce les principes, paramètres et conditions dans lesquels les policiers de la MINUX peuvent procéder à des arrestations, détentions et fouilles et employer la force dans le cadre de la mise en œuvre de leur mandat, dans la limite de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, conformément à la résolution XXXX (année) du Conseil de sécurité. Le Chef de la police civile peut publier des directives plus détaillées à l'intention de ses équipes de commandement, y compris les commandants des unités de police constituées.

Responsabilité du commandement

4. L'application de la présente directive relève de la responsabilité du commandement. Conformément aux documents intitulés *DPKO/DFS Directive for Heads of Police Components of Peacekeeping Operations* (2006), *DPKO/DFS Policy on Authority, Command and Control in UN Peacekeeping Operations* (2008) et *DPKO/DFS Policy (revised) for Formed Police Units* (2010) (en anglais) (ci-après la « politique relative aux unités de police constituées ») (Annexe J), ce dernier faisant partie intégrante de la présente directive, le commandement général et principal de tous les policiers de la MINUX relève de la responsabilité du Chef de la police civile, lequel peut déléguer ses responsabilités à ses équipes de commandement, qui comprennent notamment le chef adjoint de la police civile, le chef des opérations, le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées et les commandants de secteur, le chef de cabinet et le coordinateur en chef du développement, qui sont, ensemble, responsables de toutes les questions en rapport avec les policiers de la MINUX.
5. Le Chef de la police civile ainsi que celles et ceux à qui il délègue ses fonctions de commandement et de contrôle doivent veiller à ce que tous les policiers de la MINUX placés sous leur commandement comprennent et respectent cette directive ainsi que toutes les autres directives publiées par le Chef de la police civile.

Principes de l'emploi de la force

6. L'emploi de la force par les policiers de la MINUX doit à tout moment être conforme aux principes de nécessité, de proportionnalité, d'usage minimal de la force, de légalité et de responsabilité tels qu'énoncés aux paragraphes 29 à 31, 33 et 38 à 41 de la présente directive ainsi que dans le document *DPKO/DFS FPU Policy*, section D.2.1 (Annexe J).

Formations et qualifications nécessaires à l'emploi de la force

7. Tous les policiers de la MINUX portant une arme à feu ou tout autre dispositif de maintien de l'ordre doivent connaître cette directive, comprendre les règles qu'elle renferme et avoir reçu une formation appropriée et à jour sur l'entretien et l'usage de l'arme ou de tout autre dispositif de maintien de l'ordre qui lui a été confié. Le Chef de la police civile publiera des instructions détaillées concernant la formation initiale et les informations sur cette directive, y compris la documentation qui doit être produite afin de prouver qu'elles ont bien été reçues. Un policier de la MINUX ne peut porter d'arme à feu ou tout autre dispositif de maintien de l'ordre que s'il a passé les évaluations mentionnées ci-dessous et si le Chef de la police civile a certifié qu'il a reçu les informations nécessaires.
8. Les policiers hors unités constituées qui n'auront pas passé d'évaluation en vue du service en mission (AMS) avant leur déploiement devront le faire dans la zone de mission, y compris l'évaluation portant sur le maniement des armes à feu et le tir, conformément au document intitulé *DPKO/DFS Standard Operating Procedure on Assessment of Individual Police Officers for Service in UN Peacekeeping Operations and Special Political Missions* (2011) (en anglais).
9. Les unités de police constituées et leurs membres qui n'auront pas passé d'évaluation de capacité opérationnelle (AOC) avant leur déploiement recevront une formation sur les armes à feu et le maintien de l'ordre public correspondant aux Normes de formation préalable au déploiement au cours de la mission et conformément à la politique relative aux unités de police constituées (Annexe J). Ils feront également l'objet d'une évaluation concernant le maniement des armes et leurs compétences de tir conformément au document intitulé *DPKO/DFS Standard Operating Procedure on Assessment of Operational Capability of Formed Police Units for Service in UN Peacekeeping Operations* (2012). Un membre d'une unité de police constituée qui aura échoué à l'exercice de maniement et de tir bénéficiera d'un deuxième essai ; s'il y échoue, il sera retiré de toute mission nécessitant ces compétences et pourra être affecté à un poste qui ne les requiert pas (*SOP on Assessment of Operational Capability of FPU's*, paragraphes 90 et 99). Tous les membres des unités de police constituées déployées à l'avenir devront avoir subi cet examen préalablement à leur arrivée, conformément à l'Annexe J, paragraphe 101.
10. Tous les membres opérationnels des unités de police constituées devront subir des examens concernant le maniement des armes et leurs compétences de tir tous les six mois. Ils devront également subir un examen portant sur leurs capacités de maintien de l'ordre un mois après leur déploiement, puis tous les quatre mois, conformément à l'Annexe J, paragraphes 101 à 102.
11. Les policiers de la MINUX qui portent des armes à feu ou d'autres dispositifs de maintien de l'ordre doivent être à tout moment en possession, dans leur poche de poitrine, de l'aide-mémoire fourni par la MINUX (carte bleue) qui figure à l'Annexe I et résume les dispositions de la présente directive.

Équipement et armes

12. Les membres des unités de police constituées ne peuvent porter et utiliser d'armes et autres dispositifs de maintien de l'ordre que dans l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de leur mission, comme énoncé à l'Annexe B à la présente directive. Des directives détaillées concernant les spécifications précises des objets énumérés à l'Annexe B figurent à l'Annexe M. Les membres des unités de police constituées ne peuvent porter d'armes à feu et autres dispositifs de maintien de l'ordre que s'ils se conforment aux spécifications de l'Annexe M.
13. Les policiers hors unités constituées ne peuvent porter et utiliser d'armes et autres dispositifs de maintien de l'ordre que dans l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de leur mission, comme énoncés à l'Annexe C à la présente directive. Ils ne peuvent porter d'armes à feu et autres dispositifs de maintien de l'ordre que s'ils se conforment aux spécifications du document intitulé *UNMIX Force Requirement for IPOs*.
14. Il relève de la responsabilité personnelle de chaque policier de la MINUX d'assurer la sécurité de son arme, des munitions et des autres dispositifs de maintien de la paix. Il doit être en mesure de les localiser et d'en préciser l'état à tout moment. Le document intitulé *Standard Operating Procedure for United Nations Police Assigned to UNMIX (SOP)* publié par le Chef de la police civile précise les obligations des policiers de la MINUX en matière de transport, d'entretien et d'entreposage des armes, munitions et autres équipements de maintien de l'ordre.

EMPLOI DE LA FORCE ET DES ARMES À FEU OU AUTRES ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE

25. Les policiers de la MINUX ont le droit d'employer la force dans les circonstances énoncées ci-dessous. Les principes de nécessité, de proportionnalité, d'usage minimal de la force, de légalité et de responsabilité rappelés au paragraphe 6 doivent être respectés à tout moment en cas d'emploi de la force.

Emploi de la force, non compris la force létale

26. Les policiers de la MINUX ont le droit d'employer la force ou d'utiliser des dispositifs de maintien de l'ordre, non compris la force létale :
 - a) pour empêcher un délit qui ne menace pas la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou y mettre un terme, notamment par l'arrestation ou la détention de son auteur ;
 - b) pour protéger contre un acte ou une intention hostile qui ne menace pas la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou empêcher cet acte ou intention :
 - i. des civils, notamment des femmes, des enfants et des travailleurs humanitaires ;
 - ii. leur propre personne ou d'autres membres de leur unité ;
 - iii. d'autres membres du personnel des Nations Unies et personnels associés ;
 - iv. des membres des autorités du pays X chargées du maintien de l'ordre auxquels ils apportent un soutien ;
 - v. des membres d'autres forces de sécurité internationales qui mènent des opérations conjointes avec la MINUX ;
 - vi. des personnes dont la MINUX assure la sécurité ;
 - vii. des sites, installations, équipements, zones ou biens des Nations Unies ;
 - viii. d'autres sites, installations, équipements, zones ou biens désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Chef de la police civile ;

- c) pour contrôler le mouvement des rassemblements ;
- d) pour disperser les rassemblements non autorisés mais non violents ;
- e) pour empêcher le passage en force d'un individu ou d'un groupe à travers un barrage routier, un poste de contrôle ou un cordon de sécurité dont la mise en place a été autorisée par les autorités du pays X chargées du maintien de l'ordre et/ou par la MINUX ;
- f) contre toute personne ou tout groupe qui limite ou tente de limiter la liberté de circulation :
 - i. de policiers de la MINUX ou de leurs unités ;
 - ii. de membres des autorités du pays X chargées du maintien de l'ordre auxquels les policiers de la MINUX apportent un soutien ;
 - iii. de membres d'autres forces de sécurité internationales qui mènent des opérations conjointes avec la MINUX ;
 - iv. de personnes dont la MINUX assure la sécurité ;
 - v. d'autres membres du personnel des Nations Unies et personnels associés ;
 - vi. de travailleurs humanitaires ;
- g) pour empêcher l'évasion d'une personne arrêtée ou détenue, que ce soit avant sa remise aux autorités du pays X chargées du maintien de l'ordre du pays X ou si la personne détenue s'est évadée ou cherche à s'évader des centres de détention du pays X ;
- h) contre toute personne ou tout groupe qui, par l'emploi ou la menace d'emploi de la force non armée, empêche ou tente d'empêcher le policier considéré ou d'autres membres de son unité d'exécuter des ordres légitimes donnés par un supérieur, ce afin d'être en mesure d'exécuter ces ordres.

Emploi de la force, y compris la force létale

Les policiers de la MINUX ont le droit d'employer la force ou d'utiliser des dispositifs de maintien de l'ordre, y compris la force létale en dernier recours, lorsque toutes les autres méthodes de désescalade ont échoué :

- a) pour empêcher des troubles civils menaçant sérieusement la vie ou l'intégrité physique des personnes ou y mettre un terme ;
- b) pour empêcher un délit grave aux termes du droit national ou international qui menace la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou y mettre un terme ;
- c) pour protéger contre un acte ou une intention hostile qui menace gravement la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou empêcher cet acte ou intention :
 - i. des civils, notamment des femmes, des enfants et des travailleurs humanitaires ;
 - ii. leur propre personne ou d'autres membres de leur unité ;
 - iii. d'autres membres du personnel des Nations Unies et personnels associés ;
 - iv. des personnes dont la MINUX assure la sécurité ;
 - v. des membres des autorités du pays X chargées du maintien de l'ordre auxquels ils apportent un soutien ;
 - vi. des membres d'autres forces de sécurité internationales qui mènent des opérations conjointes avec la MINUX ;
 - vii. des sites, installations, équipements, zones ou biens des Nations Unies ;
 - viii. d'autres sites, installations, équipements, zones ou biens désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Chef de la police civile ;
- d) pour résister à des tentatives armées d'enlèvement ou de détention :
 - i. de leur propre personne ou d'autres membres de leur unité ;

- ii. d'autres membres du personnel des Nations Unies et personnels associés ;
 - iii. de personnes dont la MINUX assure la sécurité ;
 - iv. de membres des autorités du pays X chargées du maintien de l'ordre auxquels ils apportent un soutien ;
 - v. de travailleurs humanitaires ; et
 - vi. d'autres personnes désignées par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Chef de la police civile ;
- e) pour empêcher l'évasion armée d'une personne détenue dans les centres de détention du pays X qui menace sérieusement la vie ou l'intégrité physique des personnes ;
- f) contre toute personne ou tout groupe qui, par l'emploi ou la menace d'emploi de la force armée, empêche ou tente d'empêcher le policier considéré ou d'autres membres de son unité d'exécuter des ordres légitimes donnés par un supérieur, ce afin d'être en mesure d'exécuter ces ordres.
28. Les policiers de la MINUX ne peuvent employer la force, les armes à feu ou tout autre dispositif de maintien de l'ordre que conformément à l'autorisation donnée aux paragraphes 26 et 27 de la présente directive.

Gradation de la force

29. Les policiers de la MINUX doivent, dans toute la mesure du possible, appliquer des méthodes non violentes de désescalade avant d'avoir recours à la force physique, aux dispositifs de maintien de l'ordre ou aux armes à feu. Ils ne peuvent employer la force, les dispositifs de maintien de l'ordre ou les armes à feu que si les autres moyens se révèlent inefficaces pour atteindre l'objectif autorisé spécifié aux paragraphes 26 et 27 de la présente directive ou risquent de ne pas se montrer efficaces. La gradation de la force telle qu'énoncée aux paragraphes 29 et 34 de la présente directive ainsi qu'à la section D.2.2 de l'Annexe J s'applique en tout temps à tous les policiers de la MINUX.
30. S'il n'existe en pratique pas d'autre solution que l'emploi de la force, de dispositifs de maintien de l'ordre ou d'armes à feu pour atteindre l'un des objectifs autorisés spécifiés aux paragraphes 26 et 27 de la présente directive, les policiers de la MINUX doivent, lorsque les circonstances opérationnelles le permettent, respecter les procédures ci-après :
- a) employer la force non armée, si possible ;
 - b) si des membres d'une unité de police constituée possèdent des armes incapacitantes non létales, notamment du gaz lacrymogène, et si ces membres sont formés à les utiliser, ces armes doivent être employées sur autorisation du commandant présent sur place si elles peuvent être un moyen efficace de mettre fin à la menace ;
 - c) si les mesures précédentes restent inefficaces ou ne peuvent permettre d'atteindre l'objectif autorisé, il convient, si possible, de recourir à l'effet visuel et auditif produit par la préparation d'une arme à feu ;
 - d) si les mesures précédentes restent inefficaces ou ne peuvent permettre d'atteindre l'objectif autorisé et si les circonstances le permettent et ne représentent pas de menace, des tirs de semonce doivent être effectués sur un point de mire sûr afin d'éviter des dégâts collatéraux, en particulier une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes ;
 - e) si les mesures précédentes restent inefficaces ou ne peuvent permettre d'atteindre l'objectif autorisé, l'emploi de la force contre les personnes est autorisé.
31. Dans le cas où les policiers de la MINUX ont l'intention d'employer la force ou d'utiliser des armes à feu contre d'autres personnes, ils doivent tout d'abord :
- a) s'identifier en anglais ou dans la ou les langues principalement parlées dans leur zone de déploiement ; et

- b) donner un avertissement visuel ou sonore, **au moins trois fois** :
 - i. il convient de procéder à la sommation suivante en anglais ou dans la ou les langues principalement employées dans la région :
 - a. si l'on a l'intention d'employer la force : « UNITED NATIONS POLICE, STOP OR I USE FORCE » - « POLICE DES NATIONS UNIES, HALTE OU J'EMPLOIE LA FORCE » ;
 - b. si l'on a l'intention d'ouvrir le feu : « UNITED NATIONS POLICE, HALT OR I FIRE » - « POLICE DES NATIONS UNIES, HALTE OU JE TIRE » ;
 - ii. un avertissement visuel peut être donné notamment par un signe ou par l'usage d'un feu à main ;

ET

- c) laisser le temps nécessaire pour que l'ordre soit obéi,
À MOINS QUE l'avertissement ou le temps d'attente :
 - i. ne place inutilement les policiers en présence d'une menace de mort ou de perte d'intégrité physique ;
 - ii. ne place d'autres personnes en présence d'une menace de mort ou de perte d'intégrité physique ; ou
 - iii. ne soit manifestement inapproprié ou inutile dans les circonstances.
- 32. Tous les niveaux de commandement, y compris commandants des UPC, commandants de secteur, superviseurs et chefs de patrouille mobile, sont tenus de s'assurer que leurs hommes connaissent les avertissements verbaux à donner en anglais ou dans la ou les langues principalement parlées dans la région où ils sont déployés.
- 33. Lorsque l'emploi de la force, d'armes à feu ou d'un autre dispositif de maintien de l'ordre est requis par les paragraphes 26 et 27 de la présente directive, les policiers de la MINUX doivent :
 - a) agir avec retenue et n'appliquer que le niveau minimal de force proportionnel à la gravité de la menace et nécessaire pour atteindre l'objectif autorisé ;
 - b) respecter et préserver la vie humaine, en causant le moins de blessures possible aux personnes ;
 - c) causer le moins de dégâts possible aux biens ;
 - d) dès que cela est possible, venir en aide aux blessés et veiller à ce qu'une aide médicale leur soit apportée si nécessaire ; et
 - e) dès que cela est possible, veiller à ce que les proches ou les amis des personnes blessées ou touchées par l'incident soient prévenus.
- 34. Un policier de la MINUX ne doit viser une personne au moyen d'une arme à feu ou d'une arme incapacitante non létale dans aucune autre circonstance et pour aucun autre objectif que ceux mentionnés aux paragraphes 26 et 27 de la présente directive, à moins qu'il n'ait l'intention de tirer et ne soit sûr d'avoir identifié sa cible.

RAPPORT ET ENQUÊTE

- 38. En outre, dès que cela est possible et au plus tard dans les 36 heures suivant une arrestation, le policier de la MINUX qui a procédé à l'arrestation ou à la mise en détention ou qui est assigné à la surveillance du détenu doit remettre au Chef de la police civile, par la voie hiérarchique, un exemplaire dûment complété des formulaires figurant aux annexes E, F, G et H.

39. Aussitôt après tout incident impliquant l'emploi de la force, d'une arme à feu ou de tout autre dispositif de maintien de l'ordre, que cet emploi ait eu ou non pour conséquence le décès ou la blessure d'une personne ou des dégâts aux biens, le policier de la MINUX doit informer verbalement le Bureau du Chef de la police civile, par la voie hiérarchique, et consigner les détails de l'incident dans un rapport écrit, notamment :
- a) la date, l'heure et le lieu de l'incident ;
 - b) les noms, numéros d'identification et unités des membres du personnel de la MINUX impliqués ou présents ;
 - c) les noms, numéros d'identification et unités des membres du personnel des autorités du pays X chargées du maintien de l'ordre impliqués ou présents, ou, à défaut, d'autres critères d'identification ;
 - d) les noms, numéros d'identification et unités des membres du personnel d'autres groupes de maintien de l'ordre impliqués ou présents, à l'exception du personnel de la MINUX et du pays X, ou, à défaut, d'autres critères d'identification ;
 - e) les événements ayant provoqué l'emploi de la force, d'une arme à feu ou d'autres dispositifs de maintien de l'ordre ;
 - f) la raison pour laquelle le policier a employé la force, une arme à feu ou d'autres dispositifs de maintien de l'ordre ;
 - g) les renseignements concernant la ou les personnes contre lesquelles a été employée la force, une arme à feu ou d'autres dispositifs de maintien de l'ordre ;
 - h) les résultats visibles de l'emploi de la force, d'une arme à feu ou d'autres dispositifs de maintien de l'ordre ; et
 - i) un schéma des lieux de l'incident, lorsque cela est approprié.

Le rapport écrit comportant les détails susmentionnés doit être remis au Chef de la police civile, par la voie hiérarchique, dans un délai de douze (12) heures à compter de l'incident. Ce rapport est distinct des notes et documents à rédiger ou à remettre conformément au paragraphe 35 de la présente directive ou des comptes rendus d'incident mentionnés à la section 6.1 de la SOP. Le Chef de la police civile enquêtera sans retard sur l'incident et présentera son rapport au Représentant spécial du Secrétaire général, lequel le transmettra au Siège des Nations Unies. Tous les policiers de la MINUX doivent coopérer pleinement et activement à cette enquête.

INFRACTIONS

40. Les policiers de la MINUX sont informés qu'obéir aux ordres supérieurs n'empêche pas qu'une infraction à la présente directive ou aux dispositions qu'elle renferme soit considérée comme une faute grave :
- a) si le policier concerné savait qu'un ordre d'employer la force, une arme à feu ou d'autres dispositifs de maintien de l'ordre résultant dans la mort ou la blessure d'une personne ou des dégâts matériels était manifestement contraire à la présente directive et aux dispositions qu'elle renferme ; et
 - b) s'il a eu une possibilité raisonnable de refuser d'obéir à cet ordre.
41. Dans tous les cas, la responsabilité incombe également au(x) supérieur(s) qui ont donné un ordre contraire à la présente directive et aux dispositions qu'elle renferme, lequel sera considéré comme une faute grave au titre du paragraphe 42. Le fait qu'un supérieur n'a pas donné d'ordre conforme à la présente directive sera également considéré comme une faute grave au titre du paragraphe 42.

42. Toute infraction à la présente directive et aux dispositions qu'elle renferme, par action ou par omission, sera considérée comme une faute grave au titre de la *Directive for Disciplinary Matters Involving Civilian Police Officers and Military Observers* (2003).

DÉFINITIONS

43. Les définitions de l'Annexe A à la présente directive en font partie intégrante.

ENTRÉE EN APPLICATION

44. La présente directive est adoptée sans préjudice des règles d'engagement (RoE) applicables à la composante militaire de la MINUX.
45. La présente directive entrera en application le [DATE].

Annexe A	Définitions
Annexe B	Armes à feu, munitions et dispositifs connexes de maintien de l'ordre autorisés pour les membres des unités de police constituées déployés au sein de la MINUX
Annexe C	Armes à feu, munitions et dispositifs connexes de maintien de l'ordre autorisés pour les policiers hors unités constituées déployés au sein de la MINUX
Annexe D	Rapport d'arrestation par les autorités nationales
Annexe E	Déclaration de mise en détention
Annexe F	Renseignements concernant la détention, la libération, le transfert et/ou la remise aux autorités
Annexe G	Attestation de remise aux autorités d'une personne détenue
Annexe H	Déclaration de libération ou de remise aux autorités
Annexe I	Aide Memoire MINUX (carte bleue) — Français
Annexe J	Politique du DOMP/DAM relative aux unités de police constituées
Annexe K	Procédures opérationnelles permanentes des Nations Unies en matière de détention
Annexe L	<i>DPKO/DFS Guidelines on Taking, Publication and Distribution of Images of Persons in Custody</i>
Annexe M	État des besoins des UPC de la MINUX

Activité de formation

1.4.5

Les mandats de maintien de la paix et la Charte des Nations Unies

MÉTHODE

Jeu d'associations : chapitres de la Charte liés au maintien de la paix

OBJECTIF

Renforcer les connaissances des participants sur les chapitres de la Charte des Nations Unies liés au maintien de la paix

DURÉE

15 minutes

- Travail en petits groupes : 5 minutes
- Discussion et questions en grand groupe : 10 minutes

INSTRUCTIONS

- Associer les noms ou les concepts à leurs définitions

RESSOURCES

- Instructions relatives à l'activité de formation
- Documentation de l'activité

Préparation

- Constituez les groupes. Cette activité fonctionne bien avec des groupes organisés par table.
- Préparez des feuilles de papier. Écrivez sur chaque page une définition et un chapitre. Décidez de la taille du texte. Plus elle sera grande, plus l'exercice sera facile. De plus, cela rendra le résultat plus facile à conserver et à lire sur les murs de la classe. Faites des copies des chapitres et des définitions pour tous les groupes. Placez toutes les feuilles de chaque groupe dans un fichier.
- Trouvez une « récompense » pour la partie « concours » de l'activité : elle ira au groupe qui aura terminé l'exercice le plus rapidement.

Instructions

1. Présentez l'activité comme un jeu d'associations. Le groupe qui aura terminé le premier recevra une récompense.
2. Tous les participants ne connaîtront peut-être pas les chiffres romains. Prenez une minute pour expliquer que V, VI, VII et VIII signifient 5, 6, 7 et 8.
3. Distribuez les fichiers en demandant aux participants de ne pas les ouvrir avant que vous n'ayez donné le signal du départ.
4. Observez l'heure et notez quand chaque groupe a terminé. Faites terminer tous les groupes.
5. Revenez sur l'exercice. Confirmez les réponses.
6. Rappelez les points suivants :
 - a) lorsque le Conseil de sécurité autorise une opération de maintien de la paix, il n'a pas besoin de se référer à un chapitre précis de la Charte ;
 - b) l'autorité accordée à une opération de maintien de la paix en matière d'emploi de la force ne provient pas essentiellement d'une référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
 - c) connaître les références aux chapitres, c'est connaître l'autorité légale du maintien de la paix.
7. Invitez les participants à poser leurs questions et à émettre leurs observations et leurs commentaires.

1.4.5 Documentation de l'activité de formation : Les mandats de maintien de la paix et la Charte des Nations Unies

Chapitre I de la Charte des Nations Unies	Établit l'un des principaux buts des Nations Unies : « maintenir la paix et la sécurité internationales ».
Chapitre V de la Charte des Nations Unies	Dispose que le Conseil de sécurité a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».
Chapitre VI de la Charte des Nations Unies	Définit un ensemble de moyens pacifiques à la disposition du Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité.
Chapitre VII de la Charte des Nations Unies	Définit les mesures coercitives (recours à la force) : « Le Conseil de sécurité... peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute

	action qu'il juge nécessaire ».
Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies	Traite des « accords régionaux » : prévoit l'implication de partenaires régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Activité de formation

1.4.6

Définitions essentielles : « mandat », « résolution », « traité », « convention », « droit », « charte »

MÉTHODE

Discussion guidée en groupe, mise en commun des connaissances

OBJECTIF

Définir les termes fondamentaux selon les acquis des participants ; renforcer les connaissances communes ; donner aux instructeurs la possibilité de dissiper toute confusion.

DURÉE

10-30 minutes selon le nombre de définitions traitées.

INSTRUCTIONS

- Réfléchir en groupe sur les termes et définitions clés

RESSOURCES

- Instructions relatives à l'activité de formation
- Documentation de l'activité

Remarque : Envisagez de faire appel à cette activité à différents moments du cours. Pour certains groupes, il pourra être utile de l'aborder dans une session préalable. Vous voudrez peut-être l'introduire comme thème à répéter. Avez-vous toujours sur les lacunes, les besoins et les progrès.

Préparation

- Décidez de la manière dont vous souhaitez utiliser cet exercice : en une seule fois ou de manière répétée. Les deux manières sont efficaces. Sélectionnez les termes que vous souhaitez préciser à chaque fois.
- Revoyez les définitions des termes clés. Notez des exemples issus de l'expérience du maintien de la paix à partager avec les participants, en particulier ceux qui ont déjà été abordés dans le cours.
- Préparez des feuilles de tableau chevalet, à raison d'une par thème abordé. Inscrivez les termes au centre de chaque feuille pour noter les points abordés tout autour. Placez les tableaux devant la classe. Vous pouvez aussi utiliser un tableau blanc ou noir.

Instructions

1. Présentez l'activité. Le maintien de la paix par les Nations Unies emploie un grand nombre de termes spécifiques. Connaître leur signification précise et la différence entre les définitions de base peut aider les gens à mieux assimiler les informations. Cette discussion permettra de rassembler les acquis pour avancer sur cette base. L'idée est d'apprendre ensemble.
2. Commencez par le premier terme.
 - a) Demandez au groupe de le définir.
 - b) Notez les premiers éléments sur le tableau chevalet et encouragez les participants à en ajouter. Notez-les aussi.
 - c) Clarifiez, précisez et confirmez chaque définition avant de passer à la suite.
3. Faites de même avec tous les mots et termes choisis.
4. Suivez la participation et l'engagement des participants. Vérifiez que ceux qui ont l'air hésitants ont bien compris. Ils pourront avoir du mal à intégrer les contenus et avoir besoin d'un petit mot d'encouragement.

1.4.6 Documentation de l'activité de formation : Définitions essentielles : « mandat », « résolution », « droit », « droit international », « traité », « droit international coutumier », « charte », « autorité ».

Remarque : Les définitions proviennent de différents sites internet. Elles ne sont pas exhaustives. Les participants pourront en donner d'autres.

<p>Mandat</p>	<p>Nom</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commandement, ordre officiel, autorisation ou demande de réaliser quelque chose. • Pouvoir d'agir. • Autorité pour agir, mettre en œuvre une politique. <p>Verbe (mandater)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner à quelque chose ou quelqu'un l'autorité d'agir d'une certaine manière. <p><i>(Remarque : il faut qu'un organe existe pour donner mandat et autorité. Pour le maintien de la paix, le Conseil de sécurité publie un mandat.)</i></p>
<p>Résolution</p>	<p>Nom</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision clairement énoncée de faire ou de ne pas faire quelque chose. • Expression formelle de l'opinion ou de l'intention d'une institution, généralement après un vote. <p><i>(Remarque : le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte des résolutions qui renferment des mandats.)</i></p>
<p>Traité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accord formel entre deux ou plusieurs États concernant la paix, une alliance, le commerce ou d'autres relations internationales. • Accord régi par le droit international, c'est-à-dire entre des États souverains (États membres des Nations Unies) et des organisations internationales. • Texte contraignant par lequel des gouvernements engagent leur responsabilité. • Autres termes : <ul style="list-style-type: none"> - accord international ; - protocole ; - pacte ; - convention ; - échange de lettres. <p><i>(Remarque : La Charte des Nations Unies est le traité fondateur des Nations Unies.)</i></p>

<p>Droit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Système de règles destiné à régir les comportements et dont l'application est assurée par des institutions sociales. • Principes et règles établis par une autorité (généralement un gouvernement) à appliquer au peuple qu'elle gouverne : législation, coutumes et politiques reconnues et appliquées par décision de justice. • Coutumes ou pratiques liant une communauté et appliquées par une autorité de contrôle. <p><i>(Remarque : Les opérations de maintien de la paix suivent différents types de droit et d'accords : droit international, Charte des Nations Unies, droit national.)</i></p>
<p>Droit international</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ensemble de règles qui définissent les relations entre les États et les individus. Il confère des droits spécifiques aux individus. Il impose des devoirs et des obligations aux États, aux individus et aux groupes. Le droit international est reconnu et accepté partout dans le monde. • Ses sources fondamentales sont : (1) les traités et (2) le droit international coutumier. • En droit international, un État doit être souverain, c'est-à-dire doté d'un territoire, d'une population, d'un gouvernement et de la capacité à établir des relations diplomatiques ou extérieures (un « État souverain » est un État « contrôlé complètement et de manière indépendante par son propre gouvernement »). <p><i>(Remarque : Le droit international s'applique à tous les contextes et opérations de maintien de la paix. Les opérations de paix des Nations Unies sont soumises aux normes du droit international. De nombreux traités et conventions internationaux ont un effet direct sur le statut d'une opération de paix, sur son personnel ou sur les activités menées dans une zone de mission. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire font tous deux parties du droit international.)</i></p>
<p>Charte</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Document écrit octroyé par le pouvoir législatif ou souverain d'un pays, qui crée une institution et définit ses droits et privilèges. • Document qui énonce les modalités d'organisation d'un organisme et en définit le champ d'application. • Contrat écrit par lequel le pouvoir souverain d'un État ou pays accorde ou garantit des droits et privilèges.

	<p><i>(Remarque : La Charte des Nations Unies est approuvée par leurs membres, les États membres (45 lors de la fondation en 1945, 193 en 2015).</i></p>
<p>Autorité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir ou droit de donner des ordres, de prendre des décisions et de les faire appliquer. • Pouvoir ou droit de diriger et de contrôler autrui. • Pouvoir de déterminer, d'attribuer, de résoudre des questions ou des différends. • Juridiction, droit de contrôler, commander ou déterminer. • Pouvoir ou droit délégué. • Droit d'exercer un pouvoir accordé par l'État (gouvernement, juges, officiers de police). <p><i>(Remarque : Le Conseil de sécurité a reçu des États membres l'autorité d'adopter des résolutions sur la paix et la sécurité, notamment des mandats de maintien de la paix. Ces termes sont étroitement liés.)</i></p>
<p>Droit international coutumier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ensemble de règles issues d'une pratique généralement acceptée comme loi et existant indépendamment du droit des traités. <p><i>(Remarque : Même si la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas en elle-même un traité contraignant, certaines de ses dispositions revêtent le caractère de droit international coutumier. L'esclavage, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les détentions prolongées arbitraires ou le génocide sont des exemples de droit international coutumier qui sont également abordés par le droit international.)</i></p>